

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

25 AVR. 2022

Collège communal de SENEFFE

Rue Lintermans 21

7180 SENEFFE

Votre contact : KNAPEN Philippe, 1^{er} Attaché, ☎ : 081/32.37.64 - ✉ Philippe.Knapen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/Knap_Ph/2022-027780 - Commune de Seneffe - Délibération du 21 mars 2022 - Mesures d'allègements fiscal (3).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 21 mars 2022 reçue le 24 mars 2022 par laquelle le conseil communal de Seneffe décide, pour l'exercice 2022, de ne pas appliquer les délibérations suivantes :

- La délibération du 7 octobre 2019 approuvée le 5 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance pour l'occupation de la voirie publique par des ambulants sur marché ;
- La délibération du 7 octobre 2019 approuvée le 5 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance pour l'occupation de la voirie publique dans un but commercial ;
- La délibération du 7 octobre 2019 approuvée le 5 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Considérant que l'article 5 §2 point d) du décret du 23 mars 1995 susvisé dispose notamment que « Le Centre a, en outre, pour missions de délivrer des avis au Gouvernement wallon ou au Ministre qu'il délègue à cette fin sur les problèmes relatifs à la situation financière des communes » ;

Considérant que l'impact financier négatif de la décision de la commune de SENEFFE de ne pas appliquer les trois délibérations susvisées pour l'exercice 2022 est estimé à 11.000 euros ;

Considérant que la commune de SENEFFE étant sous plan de gestion, le Centre Régional d'Aide aux Communes a été sollicité pour rendre un avis sur cet impact financier négatif ;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes rendu en date du 1er avril 2022 libellé comme suit :

« Avis

Dans la mesure où la délibération du Conseil communal de Seneffe du 21 mars 2022 implique, de facto, une diminution des recettes fiscales de la Commune, le Centre ne peut se positionner de manière favorable.

Motivation

En séance du 21 mars 2022, considérant notamment de l'impact significatif de la crise sanitaire pour les maraîchers/ambulants et les forains, lesquels ont été particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement, le Conseil communal de Seneffe a décidé de la non-application des règlements relatifs aux forains et commerçants ambulants pour l'imposition 2022.

L'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2022 de ces taxes et/ou redevances représente une diminution des recettes de transferts estimée à 11.100,00 €, répartie comme suit :

- 040/36648 : redevance sur l'occupation du domaine public : 8.000,00 € ;

- 040/36603 : redevance sur les loges foraines : 3.100,00 €.

Pour appel, le budget initial 2022 de la Commune de Seneffe se soldait avec des boni de respectivement 578.369,28 € et 5.803.006,21 € à l'exercice propre et au global, sans crédit spécial de recettes. En outre, notons que le tableau de bord actualisé par la Commune au terme du budget initial 2022 présente une trajectoire budgétaire en boni de 2023 à 2027 et ce, tant à l'exercice propre qu'au global » ;

Considérant qu'au vu de la crise pandémique qui sévit depuis deux ans, il est de l'intérêt général d'aider les secteurs qui ont été particulièrement en difficulté suite aux mesures sanitaires prises par le comité de concertation fédéral ; que la décision du Conseil communal de Seneffe du 21 mars 2022 poursuit cet objectif ;

Considérant que la décision du conseil communal de SENEFFE du 21 mars 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 21 mars 2022 par laquelle le conseil communal de SENEFFE décide, pour l'exercice 2022, de ne pas appliquer les délibérations suivantes **EST APPROUVEE :**

- La délibération du 7 octobre 2019 approuvée le 5 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance pour l'occupation de la voirie publique par des ambulants sur marché ;
- La délibération du 7 octobre 2019 approuvée le 5 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance pour l'occupation de la voirie publique dans un but commercial ;
- La délibération du 7 octobre 2019 approuvée le 5 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'il conviendrait, à l'avenir, de mentionner la teneur de l'avis de légalité remis par le Directeur financier au sein du préambule de vos délibérations.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 25 AVR. 2022

Christophe COLLIGNON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final flourish.